

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE LA REGION COLMAR 2022-2025
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE EN FACE DU COLLEGE HARTMANN DE MUNSTER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- xx du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Munster, représentée par M. Pierre DISCHINGER, Maire de la Commune, habilité par délibération n° XXX du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et en partenariat avec :

- le Collège Hartmann de Munster ;
- les utilisateurs et associations locales (Association Sportive Munster Football ...) ;
- la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;
- le District d'Alsace de Football ;
- la Région Grand Est ;
- l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de la Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place

Objectif opérationnel : Répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique porté par la commune de Munster en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le projet a consisté à transformer un ancien terrain de football stabilisé en schiste en un terrain en gazon synthétique. En effet, la surface de l'ancien terrain était compactée entraînant un mauvais drainage et le sol présentait d'importants défauts de planéité.

Ce terrain est idéalement situé en face du collège Frédéric Hartmann. Il permettra aux enseignants d'EPS d'accéder à un espace en plein air utilisable même par temps humide ou pluvieux. Près d'un-tiers des enseignements d'EPS se font en plein air. Les collégiens pourront y pratiquer du demi-fond, du base-ball, de l'ultimate ...

Ce sera aussi un outil très utile pour la section sportive football du collège qui fonctionne en partenariat avec l'AS Munster.

D'une surface de 6 500 m² la moquette synthétique ne comportera pas granulats issus de pneus recyclés.

Par ailleurs, la Commune de Munster a privilégié une fibre synthétique très polyvalente supportant bien tant les chaussures de football à crampons moulés que les chaussures de sport à semelles plates des scolaires.

Les travaux d'aménagement se sont déroulés de juin à septembre 2023 et à bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Munster

La Commune s'engage à :

- **Réaliser** le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale des différents lieux d'usage public (vestiaires, terrains, ...) et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

Garantir au collège Frédéric Hartmann :

- un large accès au terrain synthétique durant les heures scolaires, à titre gracieux pour une durée de 12 ans ;
- un large accès à la piste d'athlétisme autour du terrain de football d'honneur, à titre gracieux pour une durée de 12 ans ;
- un large accès au mur d'escalade de la commune durant les heures de classe, à titre gracieux pour une durée de 8 ans ;
- un accès au gymnase communal situé 1 Rue du Dr Heid à MUNSTER qui répond aux besoins exprimés par le collège pour l'enseignement de l'EPS mais aussi pour les activités de l'association sportive du collège et des sections sportives ;
- le maintien pendant **8 ans** de la redevance d'occupation du gymnase communal, situé 1 rue Dr HEID à Munster, au tarif pratiqué pour l'année civile 2022, à savoir 8 500 €.
Cette redevance permettra au collège d'accéder à l'ensemble des espaces sportifs du gymnase (salle de gymnastique, structure artificielle d'escalade et dojo).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 170 289 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
- Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financements prévisionnels

4.1. Le coût de l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique est arrêté à 644 534 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 567 630 € HT. Les dépenses liées à l'éclairage LED du stade et à la maîtrise d'œuvre sont déclarées inéligibles et n'entrent pas dans le calcul de la subvention.

Dépenses HT		Recettes estimées	
Travaux terrain	537 090 €	Etat (ANS)	100 000 €
Equipement	24 800 €	Région Grand-Est	100 000 €
Contrôle technique terrain	4 260 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	170 289 €
SPS	1 480 €	Ville de Munster	174 245 €
		Communauté de Communes de la Vallée de Munster	100 000 €
Sous-total éligible	567 630 €		
<i>Eclairage LED (hors assiette éligible)</i>	<i>71 304 €</i>		
<i>MO Vialis (hors assiette éligible)</i>	<i>5 600 €</i>		
TOTAL	644 534 €	TOTAL	644 534 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 170 289 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 567 630 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Munster, Le Maire, Pierre DISCHINGER
---	---